

RÉGIME DE LA RÉCUPÉRATION

DÉFINITION – CAS DE RÉCUPÉRATION

DÉFINITION

La récupération est un dispositif qui permet de considérer comme heures déplacées et non comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail en compensation d'heures perdues du fait de circonstances exceptionnelles.

Les heures de récupérations sont des heures ordinaires de travail et doivent être rémunérées comme telles sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Circulaire DRT n° 94-4 du 21 avril 1994

CAS DE RÉCUPÉRATION

Les interruptions collectives d'activité pouvant donner lieu à récupération sont énumérées de façon limitative par l'article L. 3122-27 du Code du travail.

Cet article prévoit que sont récupérables les heures perdues collectivement :

- résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure (on considère que peuvent appartenir à cette dernière catégorie les pénuries de matières premières, les difficultés collectives en matière de moyens de transports, les sinistres, les accidents survenus aux installations suite à une grève EDF...);
- pour cause d'inventaire ;
- à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire, ou d'un jour précédant les congés annuels.

Les heures perdues à la suite du chômage d'un ou de 2 jours ouvrables entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire peuvent être récupérées même si le ou les 2 jours ouvrables précèdent le jour férié. Un même jour férié, ou un même jour de repos ne peut permettre la récupération des heures perdues à la fois pour les jours ouvrables qui le précèdent et ceux qui le suivent.

Cass. soc. 18 mai 1999 – Bull. Civ. n° 224

Le Code du travail interdit la récupération en cas de fluctuations saisonnières ou cycliques d'activité. Le dispositif permettant de faire face aux variations de la charge de travail des entreprises est, en effet, la modulation.

Si le caractère limitatif de cette liste, qui ne peut être allongée conventionnellement, conduit à interdire la récupération des heures perdues du fait du chômage d'un jour férié, d'une grève ou d'un lock-out, il convient de rappeler qu'en revanche, il est possible, sur le fondement de l'article L. 3122-27 du Code du travail, de déroger par accord de branche ou par accord d'entreprise ou d'établissement, aux modalités de la récupération.

USAGE DE LA RÉCUPÉRATION – MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

USAGE DE LA RÉCUPÉRATION

Information de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail doit être préalablement informé par l'employeur des interruptions collectives de travail et des modalités de récupération. Il ne peut toutefois s'opposer à la demande de récupération qui lui est présentée dans les conditions prévues par l'article R. 3122-4 du Code du travail.

Il en résulte que le non respect par l'employeur de son obligation d'informer l'inspecteur du travail ne peut donner aux heures de récupération le caractère d'heures supplémentaires, mais uniquement donner lieu à des dommages et intérêts au cas où un préjudice en serait résulté pour les salariés.

Cass. soc. 22 octobre 1985 – Société Solico c/Boucher

Cass. soc. 15 avril 1992 – Sadec c/Guyonneau

Par ailleurs, si aucun délai d'information n'est fixé par les textes, on peut considérer que l'employeur doit manifester son intention de récupération des heures perdues à l'époque où survient cette perte, et non plusieurs mois plus tard, à un moment où de surcroît, la vérification de ses déclarations est souvent devenue difficile.

Situation des salariés

La récupération ne constitue qu'une simple faculté pour l'employeur, et non une obligation. Les salariés ne peuvent donc l'exiger, même s'il en résulte pour eux une perte de salaire

Cass. soc. 25 avril 1984 – Société Moderne Tube

En revanche, la récupération revêt un caractère obligatoire pour les salariés. Dès lors que l'employeur a régulièrement décidé la récupération, celle-ci s'impose aux salariés, et ceux qui la refusent ne peuvent prétendre à indemnisation.

Cass. soc. 27 juillet 1981 – Société Paris Rhône c/Fayolle et a.

De même, l'obligation de récupérer concerne l'ensemble du personnel, y compris, par exemple, les salariés absents pour maladie lors de l'interruption collective de travail, ou les salariés embauchés postérieurement à celle-ci.

Cass. soc. 5 juillet 1982 – SA Jovenel et Cordier c/Carteret

Délais

Les heures perdues dans le cadre des cas visés à l'article L. 3122-27 du Code du travail ne peuvent être récupérés que dans les **12** mois suivant leur perte.

Article R. 3122-4 du Code du travail

MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION

Les heures de récupération ne peuvent être réparties uniformément sur toute l'année. Sauf dispositions plus favorables des décrets d'application, elles ne peuvent accroître la durée générale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement de plus d'une heure par jour, ni de plus de **8** heures par semaine.

Article R. 3122-5 du Code du travail

Une entreprise ne peut débaucher, pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période de récupération, le personnel habituellement employé dans les établissements ou parties d'établissements où ont été effectuées ces heures de récupération ou ces heures supplémentaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux salariés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Article R. 3122-6 du Code du travail

Il peut être dérogé par accord collectif aux dispositions réglementaires fixant les modalités de la récupération dans les situations limitativement énumérées par la loi.

Article L. 3122-27 du Code du travail

PAIEMENT DES HEURES RÉCUPÉRÉES

USAGE DE LA RÉCUPÉRATION

Les heures de récupération doivent être rémunérées au taux normal sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le non respect par l'employeur de son obligation d'informer l'inspection du travail ne peut donner aux heures de récupération le caractère d'heures supplémentaires.

Cass. soc. 22 octobre 1985 – Société Solico c/Boucher

